

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2020TALCH01/00061

Audience publique du mercredi dix-neuf février deux mille vingt.

Numéros TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

I.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 8 avril 2019,

comparaissant non assisté par un avocat à la Cour,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-2667 Luxembourg, 67-69, rue Verte, pris en sa qualité de receveur du bureau des successions de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Pierre HURT, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 23 septembre 2019,

comparaissant non assisté par un avocat à la Cour,

e t :

Maître PERSONNE3.), Notaire, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Pierre HURT, avocat, demeurant à Luxembourg,

III.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER de Luxembourg du 24 septembre 2019,

comparaissant non assisté par un avocat à la Cour,

e t :

Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, demeurant à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pris en sa qualité de représentant de l'Etat Luxembourgeois,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Pierre HURT, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 8 avril 2019, PERSONNE1.), agissant non assisté par un avocat à la Cour

- a signifié et laissé copie à PERSONNE2.), pris en sa qualité de receveur du bureau des successions de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, d'une opposition à commandement et à contrainte rédigée par les soins de PERSONNE1.) et portant la date du 31 mars 2019 visant une contrainte (sommier n° 63 volume 4 article

229) du 8 février 2019, déclarée exécutoire le 14 février 2019 et signifiée le 21 février 2019, et

- a donné assignation à PERSONNE2.), pris en sa qualité de receveur du bureau des successions de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à comparaître le 8 mai 2019 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle TL 3.06, pour voir statuer sur le mérite de l'opposition à contrainte.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le n° TAL-2019-03529.

Par exploit d'huissier du 23 septembre 2019, PERSONNE1.), agissant non assisté par un avocat à la Cour,

- a signifié et laissé copie à Maître PERSONNE3.) d'une opposition à saisie-arrêt rédigée par les soins de PERSONNE1.) et portant la date du 30 août 2019, visant une saisie-arrêt des avoirs de PERSONNE1.) à laquelle il a été procédé en date du 29 mars 2019 par l'ETAT, respectivement par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, sur les avoirs de PERSONNE1.) auprès de Maître PERSONNE3.), dénoncée à PERSONNE1.) suivant exploit du 1^{er} avril 2019
- a donné assignation à Maître PERSONNE3.) à comparaître le 16 octobre 2019 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle TL 3.06, pour
 - o voir joindre l'opposition à saisie-arrêt à l'opposition à commandement et à contrainte signifiée le 3 avril 2019 à PERSONNE2.)
 - o voir statuer sur la demande de mise en intervention de Monsieur le Premier Ministre dans sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le n° TAL-2019-09311.

Par exploit d'huissier du 24 septembre 2019, PERSONNE1.), agissant non assisté par un avocat à la Cour,

- a signifié et laissé copie à Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, pris en sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois
 - o d'une « Mise en intervention, Opposition à commandement et à contrainte » rédigée par les soins de PERSONNE1.) et portant la date du 30 août 2019, visant la procédure de l'opposition à commandement et à contrainte datée du 31 mars 2019 signifiée le 8 avril 2019 (l'exploit énonce erronément la date du 3 avril 2019

- d'une « Opposition à Saisie arrêt opposition » rédigée par les soins de PERSONNE1.) et portant la date du 30 août 2019, visant une saisie-arrêt des avoirs de PERSONNE1.) à laquelle il a été procédé auprès de Maître PERSONNE3.)
- a donné assignation à Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, pris en sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois, à comparaître le 16 octobre 2019 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle TL 3.06, pour
 - voir statuer sur le mérite de la mise en intervention de Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, pris en sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois
 - voir joindre la mise en intervention de Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat, pris en sa qualité de représentant de l'Etat luxembourgeois à l'opposition à la saisie-arrêt-opposition signifiée le 29 mars 2019.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le n° TAL-2019-09310.

Par ordonnance du 15 janvier 2020, le juge de la mise en état a joint les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAL-2019-03529, TAL-2019-09310 et TAL-2019-09311.

PERSONNE1.) estime qu'il serait en droit de plaider les affaires introduites par ses soins en personne, sans devoir être représenté par un avocat à la Cour, alors que l'obligation de représentation devant la justice et le monopole de représentation des avocats serait contraire à la Constitution, et ce par rapport à l'article 50, l'article 51, paragraphe 1, l'article 1, l'article 10bis paragraphe 1 et l'article 11, paragraphe 6 de ladite Constitution. Il se propose de soumettre une série de questions de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle, dont il a déposé plusieurs versions auprès du tribunal, dont la dernière date du 31 janvier 2020.

Dans un premier corps de conclusions daté du 24 janvier 2020, l'ETAT du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG soulève successivement

- en ce qui concerne l'assignation du 8 avril 2019
 - la nullité de forme pour libellé obscur
 - la nullité de fond
 - pour non-respect de l'article 163 du Nouveau Code de Procédure Civile au motif que l'opposition à commandement et à contrainte devrait être dirigée contre l'ETAT, et non pas contre le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- pour non-respect des articles 192 et 193 du Nouveau Code de Procédure Civile alors que PERSONNE1.) n’aurait pas constitué avocat à la Cour
- en ce qui concerne l’assignation du 24 septembre 2019
 - o la nullité de forme pour libellé obscur
 - o la nullité de fond pour non-respect des articles 192 et 193 du Nouveau Code de Procédure Civile alors que PERSONNE1.) n’aurait pas constitué avocat à la Cour.

Par avis de fixation du 15 janvier 2020, le juge de la mise en état a indiqué aux parties que le tribunal prendrait dans un premier temps une décision sur la voie à suivre pour l’instruction du dossier. La question est en effet de savoir s’il convient dans un premier temps d’examiner les questions de constitutionnalité afin de savoir si PERSONNE1.) est admis à introduire et à défendre personnellement sa position sans devoir recourir à une constitution d’avocat à la Cour, tant par rapport aux moyens de nullité présentés par l’ETAT que par rapport au fond du dossier, ou s’il convient dans un premier temps d’examiner la question de la saisine régulière du tribunal par rapport aux moyens de nullité soulevés par l’ETAT.

Il n’est pas contesté qu’aux termes de l’article 1^{er} de la loi du 4 mars 1896 concernant l’introduction de la procédure ordinaire et de la faculté d’appel en matière fiscale et domaniale, disposant que « *Les contestations en matière fiscale et domaniale, soumises aujourd’hui à la procédure par écrit, telle qu’elle est déterminée par les articles 32 de la loi du 13 brumaire an VII, 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 17 de la loi du 27 ventôse an IX, et 25 de la loi du 27 décembre 1817, seront jugées par les tribunaux d’arrondissement, suivant les règles du Code de procédure civile applicables aux matières sommaires* », l’action de PERSONNE1.) en ce qu’elle tend à s’opposer à un commandement et à une contrainte en matière de droits de succession relève en principe des règles de procédure applicables en matière civile, requérant la représentation des parties par ministère d’avocat.

Le tribunal estime que la question du mode de comparution et partant les questions de constitutionnalité sont préalables. D’une part, toute question de constitutionnalité, à supposer qu’elle soit recevable pour répondre aux critères de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, touche à l’ordre public et mérite à ce titre d’être examinée en tout état de cause et peut le cas échéant conduire à une déclaration d’anti-constitutionnalité d’une disposition légale. Ainsi, si le tribunal devait examiner en premier lieu les moyens de nullité soulevés par l’ETAT en appliquant les règles de la procédure civile, c’est-à-dire sans donner à PERSONNE1.) la faculté d’y répondre personnellement, le jugement à intervenir risquerait de

se mettre en porte-à-faux avec les règles constitutionnelles de rang supérieur. D'autre part, les questions de constitutionnalité se recourent avec le moyen de nullité de l'ETAT tiré de la violation des articles 192 et 193 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'ETAT ayant exprimé le souhait de pouvoir instruire la forme, la teneur et la portée des questions constitutionnelles proposées, il y a lieu de rouvrir l'instruction. Le tribunal souhaite cependant d'ores et déjà attirer l'attention des parties sur la teneur de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, auquel le tribunal devra se référer pour toiser la question de la recevabilité des questions préjudicielles proposées, aux termes duquel la question préjudicielle « *indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte* ».

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit qu'il y a lieu d'instruire en premier lieu les questions de constitutionnalité proposées par PERSONNE1.),

renvoie à ces fins le dossier devant le juge de la mise en état,

réserve les moyens de nullité de l'ETAT du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, les droits des parties et les frais.